Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215602046-20260320-DEL21_2026-DE

COMMUNE SAINT ALLOUESTRE
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-ALLOUESTRE régulièrement convoqué le 17 mars 2026 par Monsieur Gérard LE ROY, Maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine AUDIC, Maire.

Etaient présents : Martine AUDIC, Adrien BRIANT, Audrey CORFMAT, Gérard GUILLO, Marie-Hélène JÉHANNO, Magali LE GOFF, Sarah LE PEN, , Christian MANDART, Astrid MAUGUEN, Raymond PICAUD, Cindy PICAUD LE ROY, Paulette RIVOAL, Mickaël SÉVENO

Etaient absents excusés : Sébastien LEROUX qui donne pouvoir à Sarah LE PEN et Gaël MALCOSTE.

Secrétaire de séance : Marie-Hélène JÉHANNO.

DELIBERATION N° 21-2026 – DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de la Maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Madame Marie-Hélène JEHANNO, Monsieur Gérard GUILLO et Madame Astrid MAUGUEN,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonctions du Maire est fixé, **de droit**, au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que Madame la Maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier,

Considérant la volonté de Madame la Maire de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal au motif suivant : fonctions de maire assurées en binôme avec Madame JEHANNO Marie-Hélène, première adjointe d'où égalité d'indemnités,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215602046-20260320-DEL21_2026-DE

Considérant que, si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de la fonction publique,

Considérant que la population communale se situe dans la strate démographique comprise entre 500 à 999 habitants,

Le Conseil municipal, après délibération, **DECIDE**

Article 1er : le montant des indemnités de fonction de la Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire et 1er adjointe : 27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2ème et 3ème adjoints : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux : 0.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : les indemnités de fonction qui prennent effet au 20 mars 2026 seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice.

Article 3 : les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 4 *:* Les indemnités de la Maire et des adjoints feront l'objet d'un versement mensuel alors que les indemnités des conseillers municipaux feront l'objet d'un versement unique au mois de décembre de l'année en cours.

Conformément à l'article L2123-20-1, il sera joint à la délibération le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Pour copie conforme,
La Maire, Martine AUDIC



Certifié exécutoire
le
Publié le 23/03/2026